

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

TESTEDIS

1060 AVENUE LA TESTE-DE-BUCH

—

33115 La Teste De Buch

Références : 2025-632
Code AIOT : 0100044283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement TESTEDIS implanté 1060 Avenue de l'Europe -- 33260 La Teste-de-Buch. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre d'une action de contrôle de la conformité à la réglementation ICPE des stations services de la commune de La Teste de Buch, l'inspection des installations classées a déclenché un contrôle des installations de stockage et de distribution de carburants de l'hypermarché E. LECLERC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TESTEDIS
- 1060 Avenue de l'Europe -- 33260 La Teste-de-Buch
- Code AIOT : 0100044283
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TESTEDIS exploite sur la commune de La Teste de Buch:

- des installations de stockage de carburant soumises à la rubrique 4734 (DC) (récépissé de déclaration en date du 17/08/2011),
- des installations de distribution de carburant soumises à la rubrique 1435 (DC) (récépissé de déclaration en date du 17/08/2011),
- des installations de remplissage de gaz inflammables liquéfiés soumises à la rubrique 1414 (DC) (récépissé de déclaration en date du 02/04/2024).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 16/07/2025, article R512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Avant l'inspection du 16 juillet 2025, la société TESTEDIS n'avait jamais réalisé les contrôles périodiques quinquennaux obligatoires pour les installations classées qu'elles exploitent sur la commune de La Teste de Buch.

L'exploitant a été réactif suite à l'annonce du contrôle de la DREAL et a passé rapidement

commande auprès de l'organisme agréé. Il ressort du contrôle périodique ICPE réalisé postérieurement à l'inspection de nombreuses non conformités majeures. L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an les travaux de remise aux normes de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/07/2025, article R512-56

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

Constats :

Le jour de l'inspection, la société TESTEDIS n'avait jamais réalisé les contrôles périodiques quinquennaux obligatoires pour les installations classées qu'elles exploitent sur la commune de La Teste de Buch sous les rubriques 1435 (station service), 4734 (stockage de carburant) et 1414 (remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Toutefois, à l'annonce de l'inspection, l'exploitant a passé commande des contrôles périodiques

aujourd'hui à l'organisme agréé TSG. Les contrôles ont eu lieu le 29 juillet 2025

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 18 aout 2025 les rapports se rapportant aux rubriques 1435, 4734 et 1414 à la suite des contrôles.

Il en ressort:

- pour les installations soumises à la rubrique 1435: 12 non conformités majeures (NCM) et 8 autres non conformités (ANC),

- pour les installations soumises à la rubrique 4734: 8 non conformités majeures (NCM) et 6 autres non conformités (ANC),

- pour les installations soumises à la rubrique 1414: 7 non conformités majeures (NCM) et 10 autres non conformités (ANC),

L'exploitant doit engager des travaux importants de mise en conformité de ses installations.

Lors des échanges avec l'exploitant, il est ressorti des évolutions par rapport à sa déclaration initiale sur le stockage de carburant notamment la mise en place d'une cuve enterrée supplémentaire de 30 m³ et des évolutions sur la nature des carburants stockés dans les 2 cuves enterrées de 120 m³ compartimentées.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet sur le site: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Il n'est pas proposé de mise en demeure à l'exploitant; ce dernier ayant transmis rapidement les rapports de contrôles périodiques à l'inspection. Conformément à l'article R512-59-1 du code de l'environnement, il dispose d'un délai d'un an pour corriger l'ensemble des non conformités majeures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

S'agissant des non conformités majeures,

Au plus tard le 13 novembre 2025, l'exploitant transmet à l'organisme de contrôle en mettant l'inspection des installations classées en copie son échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à l'ensemble des non conformités majeures mises en évidence dans les rapports TSG. Il dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité sur l'ensemble de ces points.

Au plus tard le 11 aout 2026, l'exploitant sollicite l'organisme de contrôle pour réaliser le contrôle complémentaire de son installation.

Le rapport de contrôle complémentaire doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

S'agissant des autres non conformités,

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan d'action avec échéancier pour la correction des autres non conformités.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à déclarer sur le site internet adhoc la modification de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

Les installations électriques du magasin et de la station sont contrôlées une fois par an. L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle en date du 14/03/2025. Ce dernier ne fait apparaître aucune observation sur les installations électriques de la station service.

Lors de la visite de terrain, il a bien été constaté la présence de dispositifs de coupure électrique: 2 arrêts d'urgence situés à proximité des pistes de distribution. D'après l'exploitant, les arrêts d'urgence sont distincts: un pour la station GPL et un pour la station carburant. Aucune signalétique ne permet d'identifier la fonction de ces arrêts d'urgence. Une non conformité majeure a été identifiée sur ce point dans le rapport TSG: absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement. Ce point sera à corriger dans le cadre du

point de contrôle 1 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors du prochain test annuel du bon fonctionnement des dispositifs de coupure (NCM), il vérifie la fonctionnalité des arrêts d'urgence présents sur la station service.

Il veille ensuite à améliorer la signalétique des systèmes d'alerte de la station en particulier les arrêts d'urgence (GPL et/ou carburant). Cette information est primordiale en cas d'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les

paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

L'exploitant a transmis un plan des poteaux incendie disponibles autour du magasin et de la station. Il dispose bien de 2 poteaux incendie à moins de 100 mètres de la station service. Il n'a pas été vérifié si les poteaux délivraient un débit suffisant au regard des prescriptions.

Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence :

- de système d'alarme incendie,
- sur chaque îlot de distribution d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore,
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs,
- d'une couverture anti feu à minima.

Ces non conformités sont également relevées dans le rapport de contrôle TSG. Ce dernier souligne également l'absence d'extincteurs dans tous les locaux techniques.

L'examen par sondage des dates de vérification des extincteurs présents et du système d'extinction automatique ne met en évidence aucun écart (contrôle de 12/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cf point de contrôle 1: proposition de plan d'action et correction des non conformités majeures dans un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de sécurité'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

Prescription contrôlée :

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

[...]

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Constats :

La station ne dispose pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation notamment en dehors des heures ouvrées.

Cet article n'est pas soumis à vérification de l'organisme de contrôle agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant équipe la station service d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. Ce dispositif devant être opérationnel pendant et hors heures ouvrées; l'exploitant s'organise pour mettre en place une astreinte pour être en capacité de répondre aux alertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.

Thème(s) : Risques accidentels, cuves enterrées

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Objet du contrôle pour les réservoirs :

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

Lors de l'inspection, il a été contrôlé les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries situés dans le local technique de la station service. Il a été constaté la coupure électrique de ces équipements sur le disjoncteur du local.

L'inspection a alors demandé à l'exploitant et au technicien de maintenance présent sur site de mettre en fonctionnement ces équipements. Lors de la remise sous tension, les alarmes des détections de fuite de 2 cuves et des tuyauteries se sont déclenchées. Le technicien a précisé couper les systèmes pour s'affranchir de déclenchements intempestifs des systèmes de détection. L'inspection considère cependant que la possibilité d'une fuite dans les doubles enveloppes ne peut être exclue.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un devis signé pour le nettoyage des sondes, le contrôle réglementaires quinquennal et décennal des systèmes de détection ainsi que la vérification et le diagnostic suite aux alarmes. Il a également transmis les nouvelles consignes affichées dans le local technique concernant l'interdiction de la coupure électrique des équipements de sécurité sans information préalable de la direction.

Ces non conformités (notamment absence de vérification tous les 5 ans des systèmes de détection de fuite) sont également relevées dans le rapport de contrôle TSG.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant engage les travaux de réparation sur les systèmes de détection de fuites des réservoirs et des tuyauteries. Il veille à transmettre dès réception le procès verbal des travaux finalisés et le résultat des investigations (sondes HS ou fuite effective).

Il procède également au rappel de consigne sur l'interdiction de shunter les alarmes et sur l'obligation d'alerter la direction en cas de déclenchement des alarmes.

Plus globalement sur les autres non conformités majeures en lien avec ces dispositions, Cf point de contrôle 1: proposition de plan d'action et correction des non conformités majeures dans un délai maximal d'un an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une

entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanleur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Les eaux de ruissellement de la station service sont raccordées à un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant procède bien à son nettoyage annuellement. La dernière vidange a été réalisée en juin 2025.

Lors de l'inspection et de la remise sous tension des équipements de sécurité du local technique, l'alarme d'une des sondes du séparateur d'hydrocarbures (niveau des boues) s'est activée. Il semblerait que lors de l'intervention de nettoyage / maintenance de juin dernier, le boîtier de contrôle du séparateur d'hydrocarbures n'ait pas été réinitialisé par le prestataire.

Le bon d'intervention de la société en charge de la vidange et de la maintenance du séparateur ne fait apparaître aucune information sur la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique à la sortie de l'équipement et avant rejet au réseau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la prochaine intervention d'entretien et de maintenance du séparateur d'hydrocarbures (au plus tard juin 2026), l'exploitant s'assure de la vérification effective du bon fonctionnement de l'obturateur et veille à ce que cette opération soit tracée sur le bon d'intervention de son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 10 mois